



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE
TD/B/EX(37)/3
19 juillet 2005
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Trente-septième réunion directive
Genève, 26 juillet 2005

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CERTIFICAT
D'ORIGINE SGP (FORMULE A)**

Note du secrétariat de la CNUCED*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1
I. MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER POUR TENIR COMPTE DU SCHÉMA DE PRÉFÉRENCES DE LA TURQUIE	2
II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	3

* La présente note a été soumise à la date susmentionnée en raison de retards dans le traitement de ce document.

INTRODUCTION

1. Compte tenu de la mise en œuvre du schéma de préférences de la Turquie, la Formule A devrait être modifiée comme il est indiqué ci-dessous.

I. MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER POUR TENIR COMPTE DU SCHÉMA DE PRÉFÉRENCES DE LA TURQUIE

2. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Certificat d'origine SGP (Formule A) sont les suivantes:

A. Nouveau titre et ajout de la Turquie dans la partie I des notes

FR

NOTES (2005)

Pays qui acceptent la Formule A aux fins du Système généralisé de préférences (SGP)

Australie*	Fédération de Russie	Union européenne:	Irlande	Autriche
Canada	République du Bélarus	Belgique	Italie	Pologne
États-Unis d'Amérique***	République de Bulgarie	République tchèque	Chypre	Portugal
Japon		Danemark	Lettonie	Slovénie
Norvège		Allemagne	Lituanie	Slovaquie
Nouvelle-Zélande**		Estonie	Luxembourg	Finlande
Suisse		Grèce	Hongrie	Suède
Turquie		Espagne	Malte	Royaume-Uni
		France	Pays-Bas	

* Pour l'Australie, la principale prescription est la déclaration de l'exportateur qui doit figurer sur la facture commerciale normale. Une Formule A, accompagnée de la facture commerciale normale, est acceptable, mais une certification officielle n'est pas exigée.

** Une certification officielle n'est pas exigée.

*** Les États-Unis n'exigent pas la Formule A. Une déclaration donnant toutes les précisions voulues concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante, et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (*District collector of Customs*).

EN

NOTES (2004)

Countries which accept Form A for the purposes of the generalized system of preferences (GSP):

Australia*	Republic of Belarus	European Union:	Ireland	Austria
Canada	Republic of Bulgaria	Belgium	Italy	Poland
Japan	Russian Federation	Czech Republic	Cyprus	Portugal
New Zealand**		Denmark	Latvia	Slovenia
Norway		Germany	Lithuania	Slovakia
Switzerland		Estonia	Luxembourg	Finland
Turkey		Greece	Hungary	Sweden
United States of America***		Spain	Malta	United Kingdom
		France	Netherlands	

* For Australia, the main requirement is the exporter's declaration on the normal commercial invoice. Form A, accompanied by the normal commercial invoice, is an acceptable alternative, but official certification is not required.

** Official certification is not required.

*** The United States does not require GSP Form A. A declaration setting forth all pertinent detailed information concerning the production or manufacture of the merchandise is considered sufficient only if requested by the district collector of Customs.

B. Modification du premier membre de phrase de la note III b) 3)

FR

«3. Japon, Norvège, Suisse, Turquie et Union européenne ...»

EN

"3. Japan, Norway, Switzerland, Turkey and the European Union ..."

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Comme convenu à la vingt et unième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement tenue les 10 et 11 mai 2004 (TD/B/(S-XXI)/2), aux fins d'utilisation des stocks restants, la Formule A assortie des notes de 1996 sera acceptée jusqu'au 31 mai 2006. Cela vaut également pour les stocks restants de Formules A assorties des notes de 2004.
